

NOVEMBRE 2024

JuriSCET

N° 11-2024 Spécial

réseau **scet**



# salon des maires

et des collectivités locales

## LETTRE D'INFORMATION JURIDIQUE

“ÉDITION SPÉCIALE”

### À DÉCOUVRIR DANS CE NUMÉRO

- Gestion & organisation des collectivités
- Droit des élus
- Fonction publique
- Domanialité
- Police/Funéraire/Service public
- Commande publique
- Aménagement

réseau **scet**



### **Chères lectrices, chers lecteurs,**

Dans un contexte où les collectivités territoriales font face à des défis croissants, tant sur le plan juridique que financier, il est essentiel de disposer d'informations précises, claires et actualisées. À l'heure où les réglementations évoluent à un rythme soutenu, il devient primordial d'anticiper, de comprendre, et d'intégrer les changements qui impactent directement l'action publique locale.

Cette newsletter est conçue pour être un appui pratique dans cette mission complexe. Vous y trouverez une veille sur les dernières évolutions législatives et réglementaires, des analyses sur les décisions de jurisprudence qui font date, et des fiches pratiques pour accompagner vos démarches au quotidien. Nos contenus visent à répondre aux interrogations courantes des collectivités et à éclairer les perspectives qui se dessinent dans des domaines aussi variés que l'urbanisme, la commande publique, la gestion des ressources humaines, ou encore le droit environnemental.

Plus qu'un simple relais d'informations, cette newsletter souhaite également favoriser l'échange de bonnes pratiques entre collectivités et permettre une réflexion commune sur l'avenir des politiques locales.

Nous espérons que vous trouverez dans ces pages des ressources utiles, des outils pratiques et l'inspiration nécessaire pour continuer d'œuvrer, jour après jour, au service de vos territoires et de vos administrés.

Bonne lecture à toutes et à tous,

L'équipe éditoriale

# SOMMAIRE

## GESTION & ORGANISATION DES COLLECTIVITÉS

- En bref
- Vers la fin du transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ?
- Rapport d'information du Sénat : les conseils municipaux sont-ils efficaces ?

## DROIT DES ÉLUS

- En bref
- Y a-t-il une rupture d'égalité entre les élus dans l'octroi de la protection fonctionnelle ?

## FONCTION PUBLIQUE

- En bref
- Le droit de se taire : une nouvelle garantie pour le fonctionnaire qui peut faire s'effondrer votre procédure disciplinaire !

## DOMANIALITÉ

- Quelle est le régime de responsabilité applicables aux dommages causés aux tiers par des travaux sur un bien immobilier en copropriété ?
- Biens mobiliers mis à disposition pour le service public : Protégés des créanciers du délégataire ?

## POLICE / FUNÉRAIRE / SERVICE PUBLIC

- En bref
- Reprise des corps inhumés en terrain commun : faut-il obligatoirement informer les proches ?
- Les modalités d'organisation du service de restauration scolaire : est-il toujours possible de restreindre l'accès au service et de sanctionner les mauvais comportements ?

## COMMANDE PUBLIQUE

- En bref
- L'acheteur peut ne pas suivre l'avis du jury de concours, sans nécessité de motiver d'un écart substantiel entre les 2 concurrents !

## AMÉNAGEMENT

- La délivrance des permis de construire : un parcours du combattant selon la Cour des comptes



# Gestion & organisation des collectivités







## En bref

### À COMPTER DU 1ER JANVIER 2025, LES COMMUNES DEVIENNENT DES AUTORITÉS ORGANISATRICES DE LA PETITE ENFANCE

Toutes les communes devront :

- Recenser les besoins des familles ayant des enfants de moins de trois ans (services aux familles et de modes d'accueil),
- Mais également informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants, âgés de moins de trois ans, ainsi que les futurs parents.

Pour les communes de plus de 3 500 habitants, elles devront :

- Sur la base du recensement des besoins, planifier le développement des modes d'accueil ;
- ➔ pour identifier l'existence d'un écart ou non entre les besoins couverts et ceux qui ne sont pas encore, pour fixer des objectifs en matière d'accueil des jeunes enfants.
- Soutenir la qualité des modes d'accueil (mutualisation de moyens, organiser des temps de formation, organisation d'animation à destination des tout-petits, etc...).

A partir de 10 000 habitants, les communes doivent :

- Établir et mettre en œuvre le schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant.

#### A noter !

Les communes peuvent transférer cette compétence à leur communauté de communes, communauté d'agglomération ou, s'il en existe, à un syndicat mixte.

Lien internet : [Article 17 loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi](#)

### TIC, TAC, TIC, TAC, NE SOYEZ PAS HORS DÉLAI POUR RECOMPOSER L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE VOTRE EPCI

**Vous souhaitez redéfinir la répartition des sièges au sein de votre communauté de communes ou d'agglomération ? Vous avez la possibilité de définir un accord local pour déroger aux règles de répartition prévues par le droit commun. Attention, il faut délibérer avant le 31 août 2025.**

L'accord local est une faculté accordée aux communes pour mieux définir la répartition des sièges, au sein de l'organe délibérant de l'Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Dans une certaine limite, il permet de majorer le nombre de conseillers communautaires siégeant au sein de l'organe délibérant.

Pour approuver un accord local, ce sont les mêmes règles de majorité que pour la création d'un EPCI, c'est-à-dire : « par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. » (1)

Si vous souhaitez un accompagnement pour définir votre accord local ou obtenir plus de précisions sur ce sujet, vous pouvez directement me contacter. Vous trouverez mes coordonnées à la fin du document.

(1) Extrait du 2° du I de l'article L5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales.

Lien internet : [L5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales](#)



## En bref

### LA DÉMISSION D'OFFICE DES ADMINISTRATEURS NON-ÉLUS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

**Les membres non-élus du Conseil d'administration du CCAS sont désignés par le Maire. Il dispose d'un délai de deux mois suivant le renouvellement du Conseil Municipal pour le faire. Les associations qui œuvrent dans l'insertion sociale et la lutte contre l'exclusion sont sollicitées et formulent des propositions concernant leurs représentants.**

Si le membre non-élu quitte l'association l'ayant proposé au Maire, cela n'a aucune incidence. S'il ne démissionne pas de ses fonctions d'administrateur, **le Maire ne pourra l'exclure ou procéder à son remplacement.**

Les administrateurs désignés peuvent être déclarés démissionnaires d'office par le maire, seulement lorsqu'ils s'abstiennent, sans motif légitime, de siéger au cours de trois séances consécutives (1).

(1) Cour administrative d'appel de Nancy, 1ère Chambre, 1 août 2013, 12NC02015

Lien internet : [Article L123-6 du Code de l'action sociale et des familles](#) ; Articles R123-8 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.



Benjamin  
MARIN

Lien internet :  
[Proposition de loi  
visant à assouplir  
la gestion des  
compétences «  
eau » et «  
assainissement »](#)



## Actualité

### VERS LA FIN DU TRANSFERT OBLIGATOIRE DES COMPÉTENCES « EAU » ET « ASSAINISSEMENT » AUX COMMUNAUTÉS DE COMMUNES ?

#### L'ESSENTIEL

***Sans remettre en cause l'existant, les annonces gouvernementales concernant la fin du transfert des compétences « eau » et « assainissement » bénéficient d'un magnifique concours de circonstances pour se matérialiser. La proposition de loi déposée par le Sénateur Jean-Michel ARNAUD, visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement », vient d'être adoptée en première lecture au Sénat. Désormais en première lecture à l'Assemblée Nationale, la remise en cause du transfert de ces compétences au 1er janvier 2026 est en marche.***

Le texte adopté par le Sénat prévoit :

- Le maintien des compétences « eau » et « assainissement » dans les compétences obligatoires des communautés de communes les exerçant déjà dans leur entièreté ;
- Ces compétences deviennent facultatives pour les communautés de communes qui devaient bénéficier du transfert de cette compétence au 1er janvier 2026 ;
- La délégation de compétence de ces compétences au profit des communes membres ou des syndicats infra-communautaire est maintenue ;
- Une fois par an, la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) doit se réunir, pour évoquer l'organisation de ces compétences au niveau du département. À l'issue de ces réunions, la CDCI pourra formuler des propositions visant à renforcer la mutualisation desdites compétences à l'échelle du département ;
- Sous certaines conditions, les Départements pourront recevoir des mandats de maîtrise d'ouvrage, à titre gratuit, en lien avec la production, le transport et le stockage de l'eau destinée à la consommation humaine ou en vue de l'approvisionnement en eau ;
- Les syndicats mixtes ouverts composés exclusivement d'EPCI, de syndicats mixtes fermés, compétents en matière de production, de transport et de stockage d'eau, d'un ou plusieurs Départements, pourront exercer tout ou partie cette compétence.





Benjamin  
MARIN

Lien internet :  
[Rapport d'information n°9, déposé au Sénat le 3 octobre 2024, « Renforcer l'efficacité des conseils municipaux : des solutions pour 2026 »](#)

## → Actualité

### RAPPORT D'INFORMATION DU SÉNAT : LES CONSEILS MUNICIPAUX SONT-ILS EFFICACES ?

#### L'ESSENTIEL

***Un rapport du Sénat fait le constat d'une crise persistante de l'engagement local, touchant particulièrement les communes rurales. Cela se traduit par une baisse du nombre de candidats aux élections et une hausse des démissions en cours de mandat.***

Différents travaux parlementaires ont abouti à l'adoption, en première lecture, le 7 mars dernier, de la proposition de loi portant création du statut de l' élu local. À la suite de cela, la délégation aux collectivités du Sénat a lancé une mission pour apprécier l'efficacité du fonctionnement des conseils municipaux. Les conclusions de cette mission ont été publiées dans un rapport d'information, enregistré le 3 octobre 2024 à la Présidence du Sénat.

Pour remédier à cette situation, la délégation fait les recommandations suivantes :

- Faire de la création d'un statut de l' élu local un prérequis et une priorité absolue ;
- Réduire le nombre de conseillers municipaux dans les communes de 100 à 3 499 habitants ;
- Étendre le régime dérogatoire applicables actuellement aux communes entre 500 et 999 habitants (1) ;
- Maintenir le nombre actuel d'adjoints dans les conseils municipaux ;
- Sécuriser la période transitoire des communes nouvelles, en pérennisant l'évolution graduelle de l'effectif légal des conseils municipaux des communes nouvelles ;
- Étendre le scrutin de liste aux communes de moins de 1 000 habitants ;
- Faciliter le remplacement d'un adjoint dans les communes de moins de 500 habitants.

(1) Un régime dérogatoire existe pour les communes de moins de 500 habitants. Il permet de considérer le conseil municipal complet, même s'il y a deux conseillers municipaux de moins que l'effectif légal.



# Droit des élus







### ATTENTION À LA GESTION DE FAIT !

**Rappelant sa compétence pour traiter et juger la commission de cette infraction par des élus locaux, la Cour des Comptes vient également préciser les précautions à prendre lorsque des tiers encaissent pour le compte d'une personne publique des recettes. La Cour des comptes considère qu'il y a gestion de fait lorsqu'une Commune laisse l'encaissement de recettes, liée à la gestion d'un service public ou d'activité directement gérée par la commune, à des associations, en dehors du cadre d'une délégation de service public et/ou d'un mandat spécifique.**

La gestion de fait se caractérise : d'une part, par la manipulation de deniers publics ; et d'autre part, par des personnes les manipulant sans y avoir été régulièrement habilités. Il est important de rappeler que la gestion de fait, outre l'amende, dont le montant peut atteindre 45 000€, peut être punie d'une peine de trois ans d'emprisonnement. Elle peut être également complétée par une peine d'inéligibilité.

Il n'est pas interdit pour un tiers d'encaisser des recettes pour le compte d'une collectivité, mais celui-ci doit avoir été, après avis conforme du comptable public, préalablement mandaté (L1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales).

Lien internet : [Cour des comptes, 10 octobre 2024, n° S-2024-1311](#)



Benjamin  
MARIN

Lien internet :  
[Conseil  
Constitutionnel  
1. décision  
n°2024-1107  
QPC du 11  
octobre 2024](#)

(1) Réponse  
Ministérielle  
n°20743, JOAN  
du 30/06/2020 ;  
Réponse  
ministérielle  
n°41534, publiée  
au JOAN du  
15/02/2022

(2) Depuis  
l'entrée en  
vigueur de la loi  
« renforçant la  
sécurité et la  
protection des  
maires et des  
élus locaux »

(3) Les articles  
L2123-35, L3123-  
29 et L4135-29  
du Code  
général des  
collectivités  
territoriales

(4) Les articles  
L2123-34, L3123-  
28 et L4135-28  
du Code  
général des  
collectivités

(5) Cour  
Administrative  
de Versailles,  
09/02/2024,  
n°22VE01436

## → Actualité

### Y A-T-IL UNE RUPTURE D'ÉGALITÉ ENTRE LES ÉLUS DANS L'OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE ?

L'ESSENTIEL

**Par délibération, l'assemblée délibérante refusa une demande de protection fonctionnelle. Le Conseiller Régional auteur de celle-ci, à l'occasion du contentieux l'opposant à sa collectivité, posa une question prioritaire de constitutionnalité. Sa question concernait la différence de traitement en matière d'accès à la protection fonctionnelle entre les élus. Il n'y a pas d'inconstitutionnalité à ce que le législateur réserve de droit le bénéfice de la protection fonctionnelle aux élus titulaires d'une délégation.**

Traditionnellement, la protection fonctionnelle était accordée aux élus par une délibération de l'organe délibérant (1).

Les collectivités accordent désormais de manière automatique (2) la protection fonctionnelle à l'exécutif, aux élus le suppléant ou, ayant reçu délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions, lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages (3).

Elle répare, si nécessaire, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.

La collectivité est également tenue d'accorder la protection fonctionnelle au maire (Président), à l'élu municipal (régional/départemental) le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales, à l'occasion de faits ne pouvant se détacher de l'exercice de ses fonctions (4).

Par délibération, l'assemblée délibérante refusa une demande de protection fonctionnelle. Le Conseiller Régional auteur de celle-ci, à l'occasion du contentieux l'opposant à sa collectivité, posa une question prioritaire de constitutionnalité. Dans sa question, il évoquait une différence de traitement en matière d'accès à la protection fonctionnelle entre les élus.

Saisi par cette demande, le Conseil Constitutionnel a rappelé que le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce qu'il puisse être prévu des règles différentes lorsqu'il existe des situations différentes. Il n'y a pas d'inconstitutionnalité à ce que le législateur réserve le bénéfice automatique de la protection fonctionnelle à l'exécutif et aux élus titulaires d'une délégation, ainsi qu'à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions.

Pour conclure, il est important de rappeler que ces nouvelles dispositions n'excluent pas les autres élus du bénéfice de la protection fonctionnelle. Ils peuvent solliciter cette protection, mais le bénéfice est conditionné à l'acceptation de la demande par délibération de l'organe délibérant (5).



# Fonction publique





## En bref

### **DROIT À LA FORMATION POUR LES AGENTS EN CONGÉ DE MALADIE ORDINAIRE, EN CONGÉ DE LONGUE DURÉE ET EN CONGÉ DE LONGUE MALADIE**

**Depuis peu les fonctionnaires peuvent, à leur demande et sous réserve d'obtenir un avis médical, bénéficier d'une formation ou d'un bilan de compétences ou pratiquer une activité durant un congé de maladie ordinaire (CMO), un congé de longue maladie (CLM) et un congé de longue durée (CLD) (1).**

Traditionnellement, un agent ne pouvait pas participer, durant une période de CMO, CLM ou CLD, à une formation (2). La création de l'article L822-30 du Code général de la fonction publique est venue assouplir ce droit, consacrant une dérogation déjà existante. Sous réserve d'obtenir un avis médical, l'agent placé en CMO, CLM ou CLD, peut bénéficier d'une formation ou d'un bilan de compétences ou pratiquer une activité.

**Toutefois, la jurisprudence est venue apporter deux précisions complémentaires au bénéfice de ce droit :**

- La formation doit être en lien avec les fonctions occupées par l'agent ;
- La formation doit être inscrite dans le plan de formation de l'établissement employant l'agent.

(1) Depuis l'entrée en vigueur de l'article L822-30 du Code général de la fonction publique

(2) Tribunal administratif de Nice 5 février 2010 n°0703312

Lien internet : [CAA Douai, 19 juin 2024, Métropole Rouen Normandie, n°22DA00597](#)



Benjamin  
MARIN

Lien internet :  
[Conseil  
Constitutionnel  
1. 4 octobre  
2024, Décision  
QPC n° 2024-  
1105 ; Cour  
administrative  
d'appel de  
Paris 02-04-  
2024 n°  
22PA03578](#)

(1) Décision n°  
73-51 DC du 27  
décembre 1973,  
Conseil  
Constitutionnel

## → Actualité

### LE DROIT DE SE TAIRE : UNE NOUVELLE GARANTIE POUR LE FONCTIONNAIRE QUI PEUT FAIRE S'EFFONDRE VOTRE PROCÉDURE DISCIPLINAIRE !

#### L'ESSENTIEL

**Les fonctionnaires bénéficient désormais d'une nouvelle garantie procédurale lorsqu'ils sont confrontés à une procédure disciplinaire : le droit de se taire. Le non-respect de cette garantie peut entraîner la nullité de la sanction infligée à l'agent.**

D'où vient cette nouvelle garantie ? Elle vient de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, celui-ci précise : « *Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi* ». Rappelons que les dispositions de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen font parties du bloc de constitutionnalité (1).

L'article L. 532-4 du code général de la fonction publique prévoit :

- Le droit à la communication de l'intégralité du dossier individuel du fonctionnaire et de tous les documents annexes ;
- Le droit du fonctionnaire à la communication de son dossier ;
- Le droit à l'assistance d'un défenseur de son choix.

En dehors des sanctions du 1er groupe, le fonctionnaire peut être amené à se présenter devant le Conseil de discipline et être interrogé. Les réponses apportées par l'agent, durant cette instance, peuvent être portées à la connaissance de l'autorité titulaire du pouvoir de sanction.

**L'agent doit donc être informé de son droit à se taire avant sa convocation devant le Conseil de Discipline.**

L'article du Code général de la fonction publique (CGFP) précité, ne prévoyant pas une information de l'agent sur son droit à se taire, a été considéré contraire à la constitution.

L'abrogation des dispositions du CGFP évoquées est reportée au 1er octobre 2025. Toutefois, à compter de la publication de la décision du Conseil Constitutionnel, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou jusqu'à l'abrogation de ces dispositions, les fonctionnaires concernés par une procédure disciplinaire doivent être informés du droit de se taire, avant de se présenter devant le conseil de discipline.





# Domianialité





Benjamin  
MARIN

Lien internet :  
[Tribunal des  
conflits, 7  
octobre 2024,  
C4319](#)

(1) Conseil  
d'État,  
Chambres  
réunies, 23  
janvier 2020,  
430192 ;  
Tribunal  
Administratif de  
Nice, 5  
décembre 2022,  
N° 2001880 ;  
Réponse  
ministérielle  
n°38306

(2) CAA de  
MARSEILLE,  
8ème chambre,  
03/03/2020,  
18MA03005

(3) [Tribunal des  
conflits, 7  
octobre 2024,  
C4319](#)



## Actualité

### QUELLE EST LE RÉGIME DE RESPONSABILITÉ APPLICABLES AUX DOMMAGES CAUSÉS AUX TIERS PAR DES TRAVAUX SUR UN BIEN IMMOBILIER EN COPROPRIÉTÉ ?

L'ESSENTIEL

***La copropriété est incompatible avec la domanialité publique. Les dommages résultant de l'aménagement de locaux, faisant partie du domaine privé d'une personne publique, ne peuvent être qualifiés de dommages de travaux publics. Le juge judiciaire est en conséquence compétent pour traiter l'action en responsabilité.***

Une collectivité propriétaire d'un bien immobilier se trouvant dans une copropriété ne peut considérer celui-ci comme relevant de son domaine public (1).

La question de la domanialité a son importance pour apprécier le régime de responsabilité applicable et la juridiction compétente.

Les biens appartenant à des personnes publiques, au sein d'une copropriété, relèvent du domaine privé de celles-ci. Ainsi, le régime de responsabilité applicable aux travaux publics, en cas de dommage subis par les tiers, n'est pas applicable. De manière générale, face à des dommages causés à des tiers, à la suite de la réalisation de travaux publics, c'est le régime de responsabilité sans faute de l'administration qui est mis en œuvre, pour faciliter la réparation du préjudice subi. L'action est conditionnée à la démonstration, par le tiers invoquant un préjudice, de l'existence d'un dommage anormal et spécial directement en lien avec l'ouvrage ou l'opération de travaux publics en cours (2).

Or, comme le soulève parfaitement le Tribunal des conflits dans un récent arrêt (3), les dommages résultant de l'aménagement de locaux se trouvant au sein d'une copropriété ne peuvent être qualifiés de dommages de travaux publics.

Partant de ce constat, la compétence du juge judiciaire a été reconnue pour connaître, dans ce cas, des conclusions visant à engager la responsabilité de la personne publique.





Benjamin  
MARIN

Lien internet :  
[Cour de cassation, 23 mai 2024, n°22-54.564 ; Cour de cassation, 23 mai 2024, 22-24.565](#)

(1) Conseil d'Etat, 21 décembre 2012, n°342788

(2) Conseil d'Etat, avis, n°371.234

(3) L2112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques



## Actualité

### BIENS MOBILIERS MIS À DISPOSITION POUR LE SERVICE PUBLIC : PROTÉGÉS DES CRÉANCIERS DU DÉLÉGATAIRE ?

L'ESSENTIEL

***Dans certains cas, les biens mobiliers peuvent être protégés des créanciers du délégataire de service public. Toutefois, les collectivités peuvent-elles invoquer le bénéfice de cette protection ?***

À l'occasion d'une délégation de service public (DSP), les biens mis à disposition du délégataire retournent au délégant, à la fin du contrat. Les parties peuvent déterminer les conditions dans lesquelles les biens sont retournés au délégant : transfère ou non des droits réels, charge d'investissement, etc... Le principe reste la gratuité du retour des biens dans le patrimoine de la personne publique, sauf lorsqu'il y a indemnisation à la suite d'un non-amortissement total des biens (1). Les clauses contractuelles peuvent également prévoir le retour des biens mobiliers.

Dans le cadre d'une délégation de service public, les biens nécessaires au fonctionnement du service public constituent des biens de retour au profit de la personne publique concédante (2).

Même si les parties peuvent contractualiser le retour des biens, il n'empêche que la question relative à la protection, durant l'exécution du contrat, des biens mobiliers est légitime. Les biens immobiliers affectés à l'usage d'un service public, ayant fait l'objet d'un aménagement indispensable, bénéficient du régime de protection qu'offre la domanialité publique. À l'inverse, s'ils ne font pas partie de la liste des biens du domaine public mobilier (3), les biens mobiliers appartiennent au domaine privé des personnes publiques, sans bénéficier, en principe, d'une quelconque protection.

Ainsi, lorsque le délégataire est confronté à une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, les biens mobiliers peuvent ne pas être à l'abri de l'effet réel de la procédure collective. Cela signifie qu'ils peuvent être saisis pour solder les créances du titulaire.

Lorsque le caractère indispensable à l'exercice d'une mission de service public est avéré pour les biens mobiliers, ils ne peuvent être considérés comme constituant le gage commun des créanciers.

Dans l'arrêt les deux arrêts de la Cour de cassation, il s'agissait de matériels électroniques de surveillance maritime intégrés dans des aéronefs dans le but exclusif d'assurer, au profit de l'administration des douanes, l'exercice d'une mission de service public relevant de la sécurité nationale. Ces arrêts permettent de protéger les biens mobiliers des créanciers du titulaire, mais également d'assurer leur retour dans le patrimoine de la personne publique.

En raison de ce caractère indispensable, il en découle que :

- Lorsqu'un bien mobilier est directement affecté et indispensable à l'exécution d'une mission de service public, il devient inaliénable et insaisissable ;
- La publication de l'avis d'attribution du marché (concession), formalisant la mise à disposition des biens mobiliers, ne rend pas opposable aux tiers le droit de propriété de la personne publique.

Ces critères pourront être avancés par les collectivités pour protéger leurs intérêts et leur patrimoine mobilier devant les juridictions judiciaires, sous réserve d'interprétation des juges.



**Police / Funéraire / Service public**







## En bref

### **L'ACTION DU MAIRE FACE À UN PÉRIL GRAVE ET IMMINENT EXONÈRE-T-ELLE LE PROPRIÉTAIRE DE PRENDRE À SES FRAIS ET RISQUES LA DÉMOLITION DU BIEN ?**

**Comme le précise le Conseil d'Etat, si la situation du bien se dégrade et que le péril devient grave et imminent, exigeant la mise en œuvre des mesures prescrites par un arrêté de mise en sécurité, le Maire peut ordonner la démolition des biens (1). Relevant de ses pouvoirs de police générale, l'exécution des mesures sera au frais de la commune**

Face à la présence d'immeuble menaçant de ruine, le Maire doit mettre en œuvre la procédure de mise en sécurité et imposer des prescriptions, dans l'objectif d'éteindre les risques pour la sécurité publique et, notamment, le cas échéant, prescrire la démolition du bien.

Sans rentrer dans le détail de la procédure de mise en sécurité, le Maire peut, faute d'exécution dans les délais fixés par les arrêtés de mise en demeure, sur ordonnance du juge statuant en référé à sa demande, faire procéder à la démolition au frais et risque du propriétaire.

Toutefois, comme le précise le Conseil d'Etat, si la situation du bien se dégrade et que le péril devient grave et imminent, exigeant la mise en œuvre en urgence des mesures prescrites par l'arrêté de mise en sécurité, le Maire doit ordonner la démolition des biens (2). Cette intervention va sortir du cadre de la procédure de mise en sécurité, car le maire va user de son pouvoir de police générale contre un risque grave et imminent. La démolition se fera aux frais de la commune.

La Mairie peut obtenir le remboursement des frais engagés sur ce fondement en justifiant, notamment :

- Soit la faute du propriétaire,
- Soit l'enrichissement sans cause de ce dernier.

Dans ce cas, la récupération de la créance constitue un litige relevant de la compétence des juridictions judiciaires. La négligence du propriétaire peut justifier le remboursement des sommes, tel pourrait être le cas lorsque le propriétaire n'a pris aucune des mesures lui ayant été prescrites (3).

(1) L2212-2 et L2212-4 du Code général des collectivités territoriales

(2) L2212-2 et L2212-4 du Code général des collectivités territoriales

(3) Cour de cassation, civ 1er, 28 novembre 2007, n°06-19.405 ; Cour de cassation, 3e civ, 10 juin 2021, n°19-24.573



Benjamin  
MARIN

Lien internet :  
[Conseil d'État, Chambres réunies, 30 juillet 2024, 492642; Décision n° 2024-1110 QPC du 31 octobre 2024, Conseil constitutionnel](#)

(1) L2223-15 du Code général des collectivités territoriales

(2) R2213-33 et R2213-35 du Code général des collectivités territoriales

(3) R2223-5 du code général des collectivités territoriales

(4) Réponse ministérielle n°18084, publiée au JO Sénat du 30 juin 2011

(5) Réponse ministérielle n°07057, publiée au JO Sénat du 12 septembre 2013 ; Tribunal Administratif de Paris, 4 mai 2017, n°1608066

(6) Conseil d'Etat, 21 novembre 2016, n°390298

(7) Tribunal administratif de Nantes, 2ème Chambre, 19 octobre 2022, 2008570

## → Actualité

### REPRISE DES CORPS INHUMÉS EN TERRAIN COMMUN : FAUT-IL OBLIGATOIREMENT INFORMER LES PROCHES ?

L'ESSENTIEL

**Face à une demande de question prioritaire de constitutionnalité sur ce sujet, le Conseil d'Etat a renvoyé la question au Conseil Constitutionnel. Celui-ci dans sa décision, publiée le 31 octobre 2024, vient préciser que l'absence d'une telle obligation d'information ne permet pas de garantir la volonté attestée ou connue du défunt, notamment lorsqu'à la suite d'une telle reprise les restes humains peuvent faire l'objet d'une crémation. L'article L2223-4 du code général des collectivités est abrogé immédiatement.**

Tout le monde peut bénéficier d'une concession funéraire, après versement de la redevance fixée par le Conseil Municipal (1).

Dans certaines circonstances, les personnes décédées sont inhumées en terrain commun, notamment :

- Lorsque le délai de 6 jours, entre la mort et l'inhumation, ou la crémation, n'est pas respecté (2);
- Lorsque la commune se substitue à la famille pour pourvoir aux funérailles, cela peut notamment arriver quand la personne est dépourvue de ressources suffisantes.

Pour la gestion des terrains communs, les communes doivent respecter un délai de rotation. Ce délai est de 5 ans. À l'issue de celui-ci, la commune peut ouvrir les fosses pour laisser de la place pour de nouvelles sépultures (3).

Il est possible pour les proches durant ce délai d'obtenir le transfert du corps en direction d'un caveau familial ou de faire procéder, selon la volonté du défunt, à la crémation du corps.

L'ouverture des fosses avait pour effet la reprise des restes humains sans formalité : « Les restes exhumés sont alors placés dans l'ossuaire communal. Ils peuvent également faire l'objet d'une crémation, en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt ou, a contrario, lorsque le défunt en avait exprimé la volonté » (4).

Le placement des restes humains dans l'ossuaire communal est présumé définitif, ils sont sous la responsabilité de la commune et la famille ne peut plus en disposer (5). Il est important de nuancer cette interprétation. Même si les communes n'ont pas l'obligation d'individualiser les restes placés dans l'ossuaire, elles peuvent le faire (6). De plus, dans certaines décisions prises par les Tribunaux administratifs sur le sujet, le caractère définitif du dépôt des restes humains est confirmé. Toutefois, sans préciser lesquels, ils n'excluent pas l'existence de cas où les restes d'un proche déposé dans l'ossuaire puissent être exhumés (7).

Pour autant, au regard du caractère définitif des deux solutions offertes (ossuaire/crémation) aux Maires pour les restes humains, lors de l'ouverture des fosses, il est légitime de s'interroger sur l'obligation d'informer les familles avant de procéder à ces opérations.

Face à une demande de question prioritaire de constitutionnalité sur ce sujet, le Conseil d'Etat a renvoyé la question au conseil constitutionnel. Celui-ci dans sa décision, publiée le 31 octobre 2024, vient préciser que l'absence d'une telle obligation d'information ne permet pas de garantir la volonté attestée ou connue du défunt, notamment lorsqu'à la suite d'une telle reprise les restes humains peuvent faire l'objet d'une crémation. L'article L2223-4 du code général des collectivités est abrogé immédiatement.

**Le Maire doit informer, par tout moyen utile, les tiers susceptibles de faire connaître la volonté du défunt du fait qu'il envisage de procéder à la crémation des restes exhumés à la suite de la reprise de la sépulture en terrain commun.**



Benjamin  
MARIN

Conseil d'État, 22/03/2021, Commune de Besançon, n° 429361; CAA de Bordeaux du 22 juin 2020, 18BX02135E ; Tribunal Administratif de Rennes, 17 octobre 2024, n°2400793

(1) Article L131-13 du code de l'éducation : « L'inscription à la cantine des écoles primaires, lorsque ce service existe, est un droit pour tous les enfants scolarisés. Il ne peut être établi aucune discrimination selon leur situation ou celle de leur famille » (Conseil Constitutionnel, DC n°2016-745 du 26 janvier 2017)

(2) Conseil d'Etat, 13 mai 1994, n°116549

(3) Question n°101332 publiée le 28/02/2017 au JOAN ; Tribunal Administratif de Besançon, 7 décembre 2017, n°1701724 ; Conseil d'État, 4ème - 1ère chambres réunies, 22/03/2021, 429361

## → Actualité

### LES MODALITÉS D'ORGANISATION DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE : EST-IL TOUJOURS POSSIBLE DE RESTREINDRE L'ACCÈS AU SERVICE ET DE SANCTIONNER LES MAUVAIS COMPORTEMENTS ?

#### L'ESSENTIEL

***Le droit à la restauration scolaire transforme la vie des enfants scolarisés. Au travers de cet article, nous allons explorer les moyens à la disposition des collectivités gestionnaires pour organiser ce service sans discrimination.***

La restauration scolaire est un service public administratif facultatif, une commune n'est donc pas obligée de créer un tel service. Cependant, lorsqu'il existe un tel service, un droit se crée au profit des enfants scolarisés (1).

L'existence d'un tel droit vient limiter la marge de manœuvre des collectivités gestionnaires de restaurant scolaire, notamment si la collectivité souhaite limiter les droits d'accès au service, sanctionner les impayés ou les comportements non-conformes au règlement de service.

#### L'accès au service : une restriction possible et limitée.

Traditionnellement, à l'égard des services publics facultatif, le principe d'égalité ne faisait pas obstacle à ce que le service soit réservé qu'à certaines catégories d'usagers (2). Aujourd'hui, il ne serait pas envisageable de restreindre l'accès au service de cette manière. Le règlement de service, au regard de ce droit acquis par les enfants, ne peut restreindre l'accès au service en raison du lieu d'habitation ou de la situation professionnelle des parents, ni même en raison de son âge (3).

Cela ne veut pas dire que la différence de situation de chaque administré à l'égard du service ne peut pas être prise en compte. Ainsi, il est toujours possible de prévoir une modulation tarifaire pour tenir compte d'une différence appréciable de situation entre les usagers, ce qui peut être le cas lorsque les parents de l'élève ne sont pas domiciliés sur le territoire de la commune (4).

Cela ne veut pas dire qu'il n'est pas possible de restreindre l'accès au service, cela veut juste dire que de pareilles restrictions doivent être justifiées par des raisons objectives. Est une raison objective, le refus d'admettre un élève lorsque, à la date de la décision, la capacité maximale d'accueil de ce service public est atteinte (5).

#### La sanction des impayés : limitée par le droit accordé aux élèves.

Le défenseur des droits a rappelé, à l'occasion de son dernier rapport sur le sujet, que les enfants ne doivent pas payer la négligence de leurs parents. De plus, il n'est possible de sanctionner les impayés que si le règlement de service le prévoit.

La collectivité ne peut invoquer la seule situation financière des parents pour exclure l'enfant, malgré la présence de nombreuses relances. Même si, traditionnellement, il était admis l'exclusion de l'élève après plusieurs mises en demeure restées infructueuses. Le non-respect des règles de fonctionnement du service était une raison suffisante pour perdre la qualité d'utilisateur (6).

Toutefois, il est possible de ne pas renouveler l'inscription au service, sans porter une atteinte excessive au droit des enfants scolarisés d'être inscrit au service de restauration scolaire. « La jurisprudence offre des exemples de refus d'inscription au service de restauration scolaire en raison d'impayés injustifié, conformément au règlement intérieur de ce service » (7). Le juge reconnaît la faculté accordée au Maire de refuser l'inscription au service d'une famille, si cette dernière n'est pas en mesure de justifier, au moment de payer, son incapacité à prendre, même en partie, en charge une partie de sa créance.



4) Conseil d'Etat, 13 mai 1994, « Commune de Dreux », n°116549

(5) Conseil d'Etat, 4ème - 1ère chambres réunies, 22 mars 2021, n° 429361

(6) Conseil d'Etat, 7 juillet 2004, n°255136 ; Conseil d'Etat, 4 mars 1983, n°24214

(7) CAA Bordeaux, 22 juin 2020, n° 18BX02135 ; Réponse Ministérielle n°07867, publiée au JO Sénat du 23 novembre 2023

(8) Conseil d'Etat, 5ème Chambre, 7 décembre 2017, 409575

(9) L122-1, L122-2, L211-2 du Code des relations entre le public et l'administration ; TA de Caen, 21 février 2013, n°120129

(10) Conseil d'Etat, 4 / 1 SSR, du 2 novembre 1992, 130394

(11) Tribunal Administratif de Rennes, 17 octobre 2024, n°2400793

## **Exclusion du service pour raison disciplinaire : une décision impérativement proportionnée.**

Le droit à l'inscription des enfants scolarisés au service de restauration scolaire, lorsqu'il existe, ne s'oppose pas à ce qu'un enfant puisse être exclu lorsque son comportement perturbe la vie en collectivité.

Le règlement intérieur doit prévoir toutes les sanctions applicables. Il n'est pas possible de sanctionner plusieurs fois un même fait (8).

La procédure disciplinaire doit respecter les principes du contradictoire (9). Durant la procédure, la famille doit avoir été en mesure de présenter ses observations écrites ou orales. À l'issue de cette phase contradictoire, **l'administration peut décider d'exclure l'élève par une décision motivée (10). Toutefois, cette décision doit être proportionnée à l'égard des faits, de la situation de l'enfant et dans le temps.** Ainsi, à titre d'exemple, serait considérée comme disproportionnée la décision d'exclusion qui ne serait pas limitée dans le temps (11).

# Commande publique





### **LA NOTIFICATION DU MÉMOIRE EN RÉCLAMATION AU MAÎTRE D'ŒUVRE EST OBLIGATOIRE**

Conformément aux dispositions du CCAG Travaux, en cas de réclamation, le titulaire doit transmettre son mémoire au représentant du pouvoir adjudicateur avec copie au maître d'œuvre. Cette transmission en copie au maître d'œuvre est un prérequis obligatoire pour rendre valide la réclamation. La CAA rappelle en conséquence qu'en cas de manquement à ce process, la demande indemnitaire du titulaire ne peut qu'être rejetée, « le maître d'œuvre étant notamment chargé de diriger l'exécution des travaux, il en résulte qu'en cas de différend relatif à l'exécution du marché, l'information du maître d'œuvre conditionne l'examen et la prise de décision motivée par le maître d'ouvrage ».

Lien internet : [Cour administrative d'appel de Bordeaux, 6ème Chambre, 10 juillet 2024, 22BX01882 \(pappers.fr\).](#)





Valérie  
LOUDE

Lien internet :  
[Conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 30/07/2024, 470756 - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\).](#)

[1] [CAA de Lyon, 24 novembre 2022, n° 20LY00105](#). Cf. Juriscet 2023/01 de janvier 2023

[2] L'article 88 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics était applicable à l'époque des faits, mais ses termes sont repris aux [articles R. 2162-15 à R. 2162-21](#) du Code de la commande publique, il prévoit que « l'acheteur choisit le lauréat ou les lauréats du concours au vu des procès-verbaux et de l'avis du jury ».

[3] [CE, 10 octobre 1994, n° 121257](#) ; [CAA Lyon, 24 novembre 2022, n° 20LY00105](#) ; [TA Poitiers, 1er juillet 2015, n° 1300390](#) ; Réponse ministérielle, JO, Sénat, 16/6/16, n°10861, p. 2685



## Actualité

### L'ACHETEUR PEUT NE PAS SUIVRE L'AVIS DU JURY DE CONCOURS, SANS NÉCESSITÉ DE MOTIVER D'UN ÉCART SUBSTANTIEL ENTRE LES 2 CONCURRENTS !

#### L'ESSENTIEL

***Dans le cadre d'un concours, le jury doit émettre un avis sur les candidatures et les projets. L'acheteur a le dernier mot sur le choix final et peut s'écarter de l'avis du jury, et ce même sans motiver que le projet qu'il retient est meilleur que celui classé premier par le jury.***

Une communauté d'agglomération a lancé un concours restreint en vue de la conclusion d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation d'une ancienne caserne militaire. Ce marché a été attribué en 2017 à un groupement conjoint qui avait pourtant été classé second par le jury de concours.

Le groupement arrivé premier conteste bien évidemment son éviction dans le cadre d'un recours de plein contentieux. Il invoque le fait que l'acheteur a commis une faute en ne suivant pas l'avis du jury qui l'avait classé premier. La cour administrative d'appel (CAA)[1] ayant fait droit à la demande du groupement, la communauté d'agglomération saisit le Conseil d'Etat.

Ce dernier censure l'analyse de la CAA en indiquant qu'il **n'existe aucune disposition ni aucun principe général selon lequel « l'acheteur ne pourrait s'écarter de l'avis du jury qu'à la condition que l'offre qu'il retient soit manifestement meilleure que celle proposée par le jury »**. Il ajoute qu'il résulte des dispositions du décret de 2016 relatif aux marchés publics dont les dispositions sont reprises aujourd'hui à l'identique dans le code de la commande publique[2] que *« l'acheteur n'est pas tenu de suivre l'avis émis par le jury du concours et qu'il peut, notamment, porter son choix sur un candidat ayant participé au concours autre que celui classé premier par le jury. »*

Sur le fond, le groupement attributaire présentait des honoraires d'un montant de 779 297 €, alors que le groupement classé premier les fixait à 1 775 444 €. Par ailleurs, la communauté d'agglomération a informé le groupement classé premier par le jury que, malgré son classement au premier rang par le jury, sa proposition avait été rejetée au motif que *« malgré un parti architectural très respectueux du site et un coût global satisfaisant, le projet dépassait substantiellement l'enveloppe prévisionnelle fixée et nécessiterait de lourdes adaptations fonctionnelles »*. En effet, le projet présenté par ce groupement était estimé à un montant de 11 239 822 €, ce qui dépassait l'enveloppe prévisionnelle des travaux, que le règlement du concours avait fixée à 10,6 millions € en précisant qu'elle constituait un plafond.

Il en résulte qu'en choisissant un autre projet présenté que celui arrivé premier, la communauté d'agglomération n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation et l'attribution du marché à l'attributaire n'est donc pas invalidée.

Ainsi, si le classement opéré par le jury est manifestement incohérent avec le projet envisagé, l'acheteur peut se démettre de cet avis. Si jusqu'à présent, l'acheteur devait motiver ce choix[3], le Conseil d'Etat semble atténuer cette position puisque l'acheteur n'est en effet pas tenu de justifier que l'offre qu'il retient est manifestement meilleure que celle proposée par le jury. Le contrôle du juge se limite aujourd'hui à la seule erreur manifeste d'appréciation de l'acheteur. Une motivation de l'acheteur reste cependant bien évidemment requise.



# Aménagement







Viktorie  
FISEROVA

Lien internet :  
[Rapport de la Cour des Comptes, LA DÉLIVRANCE DES PERMIS DE CONSTRUIRE : Un parcours complexe dans un cadre instable, Septembre 2024.](#)

[1] 373 100 permis de construire ont été accordés en 2023, soit 115 900 de moins par rapport à 2022 (-23,7%)

[2]<https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/construction-de-logements-resultats-fin-septembre-2024-france-entiere?rubrique=&dossier=1047>

[3] Pour constructions autres que portant sur une maison individuelle : Formulaire 13409\*14

[4] Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

[5] Projet de loi déposé au Sénat le 6 mai 2024 : <https://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl23-573.html>



## Actualité

### LA DÉLIVRANCE DES PERMIS DE CONSTRUIRE : UN PARCOURS DU COMBATTANT SELON LA COUR DES COMPTES

L'ESSENTIEL

**« Le parcours du pétitionnaire relève davantage du parcours du combattant que du parcours en eau calme » souligne la Cour des comptes dans son rapport de septembre 2024 intitulé « La délivrance des permis de construire : un parcours complexe dans un cadre instable ».**

Le rapport s'inscrit dans un contexte de retournement de la conjoncture économique. Moins de 25% d'autorisations d'urbanisme ont été délivrées en 2023 par rapport à 2022 [1]. En septembre 2024, le nombre de logements autorisés se situe 33 % en dessous de son niveau moyen des 12 mois précédant le premier confinement [2].

Dans ce contexte peu encourageant pour le secteur de la construction et du logement, la Cour des comptes analyse les difficultés en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme du point de vue du citoyen-demandeur, aussi bien professionnel que particulier, et formule des recommandations en la matière.

Le parcours du combattant-pétitionnaire commence dès la phase d'instruction du projet. A cet égard, la Cour des comptes souligne que le principe du « guichet unique » et la dématérialisation de l'instruction d'urbanisme ne sont pas encore pleinement déployés. Si les délais d'instruction sont majoritairement respectés, toutefois le volume et la récurrence des pièces complémentaires sollicitées peuvent entraîner leur incompréhension. Rappelons que le formulaire de demande de permis de construire [3] dresse une liste de 46 pièces obligatoires ou facultatives à ajouter au dossier, sans parler des annexes supplémentaires dans l'hypothèse où la construction est précédée par une démolition.

Sur le fond, la Cour des comptes déplore la lourdeur et la complexité de l'élaboration et de l'évolution des documents d'urbanisme, tels que le PLU communal ou intercommunal. Le paradoxe principal se trouve être celui d'une inadéquation entre le temps long des procédures d'adoption ou d'évolution des documents d'urbanisme et le temps court de l'action publique locale. De fait, le pétitionnaire se trouve pris en étau entre ces deux réalités.

La stratification des règles applicables en matière d'urbanisme est directement proportionnelle à l'inflation législative. A titre d'exemple, la loi dite « Climat et résilience » de 2021 comporte 304 articles [4] dont près d'un tiers impacte le code de l'urbanisme.

Par ailleurs, aux normes législatives et réglementaires s'ajoute la multiplication, dans certains territoires, des « chartes de l'urbanisme ». Le respect de ces textes sans valeur juridique stricto sensu est pourtant exigé par les services instructeurs concernés.

Enfin, la Cour des comptes rappelle que l'urbanisme alimente un contentieux de masse dont la progression reste marquée et absorbe environ un tiers des ressources des tribunaux administratifs.

Face à l'insécurité juridique liée à ces constats, la Cour des comptes formule plusieurs recommandations :

- Donner aux pétitionnaires, dès le début de la procédure d'instruction, les informations nécessaires à la bonne préparation de leur projet ;
- Améliorer la fluidité de l'instruction en ligne, notamment en interfaçant les bases de données des services obligatoirement consultés ;
- Instaurer une phase de dialogue avec les missions régionales d'autorité environnementale, avant toute analyse d'impact ;
- Proscrire l'usage des chartes de l'urbanisme.

On ne peut qu'espérer que le législateur prenne en compte ces recommandations, la prochaine occasion en étant la discussion du projet de loi relatif au développement de l'offre de logements abordables [5].



Les acteurs locaux retrouveront toutes ces informations et plus grâce à notre appui juridique « SCET SECURE ».

Il couvre les domaines suivants : marchés publics, montages juridiques, urbanisme, environnement, droit immobilier, droit des collectivités, ingénierie financière.

## Les adhérents disposent de façon illimitée à :

- un service de réponse écrite sous 48h par nos juristes experts ;
- 1600 modèles de documents (trames de contrat) et fiches pratiques ;
- 15 newsletters juridiques / an.

## SCET SECURE propose également :

- du recrutement de A à Z (y compris personnels détachés) ;
- de la formation au service du développement territorial ;
- et tout type d'expertise (juridique, financière, aménagement...).

Anne-Marie QUIVIGER, Responsable Développement,  
reste à votre disposition pour échanger avec vous et convenir d'un rendez-vous.

[anne-marie.quiviger@scet.fr](mailto:anne-marie.quiviger@scet.fr)  
06.49.18.50.61

## LES JURISTES DE LA SCET

### Droit des EPL, Entreprises & Vie sociale



Marie COURROUYAN  
✉ [marie.courrouyan@scet.fr](mailto:marie.courrouyan@scet.fr)  
☎ 06 38 47 63 84



Paul LE FRANC  
✉ [paul.lefranc@scet.fr](mailto:paul.lefranc@scet.fr)  
☎ 07 50 67 31 45

### Domanialité & Montages publics-privés



Bruno PETRESCU  
✉ [bruno.petrescu@scet.fr](mailto:bruno.petrescu@scet.fr)  
☎ 07 87 22 61 01



Grégory TACHON  
✉ [gregory.tachon@scet.fr](mailto:gregory.tachon@scet.fr)  
☎ 06 31 37 13 05

### Droit de l'Immobilier & gestion immobilière



Audrey GUILBAULT  
✉ [audrey.guilbault@scet.fr](mailto:audrey.guilbault@scet.fr)  
☎ 07 50 69 36 58

### Droit des Assurances



Alexandra KAISER  
✉ [alexandra.kaiser@scet.fr](mailto:alexandra.kaiser@scet.fr)  
☎ 06 85 72 15 09

### Droit de l'Urbanisme & Environnement



Viktorie FISEROVA  
✉ [viktorie.fiserova@scet.fr](mailto:viktorie.fiserova@scet.fr)  
☎ 07 07 50 14 08



Romain DURAND  
✉ [romain.durand@scet.fr](mailto:romain.durand@scet.fr)  
☎ 06 80 50 61 84



Mickaël REY  
✉ [mickael.rey@scet.fr](mailto:mickael.rey@scet.fr)  
☎ 06 30 90 15 83



Arnaud MONTANARI  
✉ [arnaud.montanari@scet.fr](mailto:arnaud.montanari@scet.fr)  
☎ 06 08 55 75 40

### Droit de l'Energie



Raphaël STANER  
✉ [raphael.staner@scet.fr](mailto:raphael.staner@scet.fr)  
☎ 06 43 05 06 06

### Droit social



Catherine JACQUIER  
✉ [catherine.jacquier@scet.fr](mailto:catherine.jacquier@scet.fr)  
☎ 06 07 45 83 35

### Droit des Collectivités



Benjamin MARIN  
✉ [benjamin.marin@scet.fr](mailto:benjamin.marin@scet.fr)  
☎ 06 43 42 63 88

### Droit de la Commande publique



Régine RECHIGNAC  
✉ [regine.rechignac@scet.fr](mailto:regine.rechignac@scet.fr)  
☎ 06 12 16 35 83



Valérie LOUDE  
✉ [valerie.loude@scet.fr](mailto:valerie.loude@scet.fr)  
☎ 07 84 28 59 54



Gilles ROUSSE  
✉ [gilles.rousse@scet.fr](mailto:gilles.rousse@scet.fr)  
☎ 07 84 28 59 54



Eva GUYARD  
✉ [eva.guyard@scet.fr](mailto:eva.guyard@scet.fr)  
☎ 06 71 60 46 16



Seynabou NDIAYE  
✉ [seynabou.ndiaye@scet.fr](mailto:seynabou.ndiaye@scet.fr)  
☎ 07 85 79 34 68



Vassili RODRIGUEZ  
✉ [vassili.rodriguez@scet.fr](mailto:vassili.rodriguez@scet.fr)  
☎ 07 87 22 62 76



Blanche CARROT  
✉ [blanche.carrot@scet.fr](mailto:blanche.carrot@scet.fr)  
☎ 06 07 28 73 97